

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DU

20 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Lieu de la réunion : Salle du Conseil, Mairie de Champier

MEMBRES DU CONSEIL	MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES	A donné pouvoir
Audrey BARE-PILLON	X		
Marie-Paule BERT	X		
Christophe CHAMPIER		X	
Fabien DREVON	X		
Catherine EMPTOZ	X		
François FORRAT	X		
Valérie GUILLET	X		
Sandrine HICHRI	X		
Stéphane JAY	X		
William JOLY	X		
Sébastien LAROCHE	X		
Guy MARTIN	X		
Emmanuelle NAVARRO	X		
Eric NOE	X		
Christophe PERIN	X		
Christèle POYET	X		
Aimeric PRUDHOMME	X		
Marie-Laure RECARD	X		
Chantal ROBIN	X		

Secrétaire de Séance : Marie-Laure RECARD

Heure d'ouverture : 18h30

ORDRE DU JOUR

I. AFFAIRES COMMUNALES :

- 1.1 Election du Maire
- 1.2 Détermination du nombre d'adjoint
- 1.3 Elections des adjoints
- 1.4 Indemnité des élus, Maire et Adjointes
- 1.5 Attribution d'une indemnité à un conseiller municipal délégué
- 1.6 Délégations du conseil municipal données au maire
- 1.7 Composition de la commission communale des impôts directs, CCID
- 1.8 Composition de la commission de contrôle des listes électorales
- 1.9 Désignation des membres du CCAS
- 1.10 Représentant communal au TE38
- 1.11 Désignation des membres des commissions communales
- 1.12 Election des membres de la commission d'appel d'offre, CAO

II. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le compte rendu du conseil municipal du 05 mars 2026 est **APPROUVÉ**.

I. **AFFAIRES COMMUNALES**

1.1 DÉLIBÉRATION N°D2026-07 : ELECTION DU MAIRE

Le 20 Mars 2026 à 18h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Guy MARTIN, le plus âgé des membres du conseil.

Sur convocation du Maire sortant, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT, les membres en exercice sont au nombre de 19.

En exercice : 19

Etaient présents : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absent(s) : 1

Mme RECARD Marie-Laure a été désignée comme secrétaire de séance.

Messieurs PERIN et JAY ont été nommés assesseurs

Le conseil municipal,

Conformément à l'article L.2122-4 du CGCT, le Maire est élu à scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 18

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Restent pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

A obtenu :

M LAROCHE Sébastien dix-sept, 17, voix

M LAROCHE Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

1.2 DÉLIBÉRATION N°D2026-08 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

M. le Maire propose de fixer le nombre d'adjoint à 4 adjoints afin de simplifier la gouvernance et adapter l'exécutif aux besoins de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la création de quatre postes d'Adjoints au Maire.

1.3 DÉLIBÉRATION N°D2026-09 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-7-2 ;

Considérant que le conseil a fixé le nombre d'adjoint à 4,

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En, cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mme RECARD Marie-Laure a été désignée comme secrétaire de séance, Messieurs JAY et PERIN comme assesseurs

M. le Maire propose la liste suivante nommée : Liste François FORRAT composée de

- M. FORRAT François 1er adjoint

- Mme GUILLET Valérie 2ème adjointe

- M. MARTIN Guy 3ème adjoint

- Mme EMPTOZ Catherine 4ème adjointe

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin : 18

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Restent, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu : 18

Liste François FORRAT a obtenu dix-huit voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : **François FORRAT premier adjoint, Valérie GUILLET deuxième adjointe, Guy MARTIN troisième adjoint, Catherine EMPTOZ quatrième adjointe** et immédiatement installés.

1.4 DÉLIBÉRATION N°D2026-10 : INDEMNITE DES ELUS, MAIRE ET ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et ses modifications ultérieures

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et des quatre (4) Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à quatre (4) le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant que la commune de Champier est placée dans la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que, pour cette strate, les taux maximaux des indemnités de fonction sont fixés comme suit par référence à l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €) :

Maire : 55,7 % (article L. 2123-23 du CGCT) ;

Adjoints : 21,38 % chacun (article L. 2123-24 du CGCT)

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée de droit au taux maximal, sauf décision contraire du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints dans la limite des plafonds légaux, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'**UNANIMITÉ**:

Article 1er : Les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont fixées au taux maximal prévu par la loi, comme suit :

Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal (1027), soit 2 289,56 € bruts mensuels ;

Adjoints : 21,38 % chacun de l'indice brut terminal (1027), soit 878,83 € bruts mensuels par Adjoint, pour les quatre (4)

Adjoints désignés conformément à l'élection de ceux-ci

Article 2 : Le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en cas d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et sans nouvelle délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité légales.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2026

Article 5 : Un tableau récapitulatif est joint à la présente délibération, conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT.

TABLEAU INDEMNITES DE FONCTION			
Fonction	Nombre	taux appliqué l'indice 1027	Montant mensuel brut
Maire	1	55,70 %	2 289,56 €
Adjoints	4	21,38 %	878,83 €
Indice brut 1027: 4 110,52 € depuis 01/01/2024			

1.5 DÉLIBÉRATION N°D2026-11 : ATTRIBUTON D'UNE INDEMNITE DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-24-1 ;

Vu la population municipale de la commune;

Considérant que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un conseiller municipal

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale maximale susceptible d'être allouée au Maire et aux adjoints ;

Considérant que le Maire prendra par arrêté une délégation de fonctions au bénéfice de M. Christophe PERIN, conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ DÉCIDE** :

Article 1 : À compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation pris par le Maire, il est attribué à M. Christophe PERIN, conseiller municipal délégué, une indemnité de fonction fixée à **35% de l'indemnité maximale pouvant être attribuée à un adjoint au Maire**, soit **7.483 %**, **arrondi à 7.48% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027)**.

Article 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et cessera de plein droit lorsque l'élu ne sera plus titulaire d'une délégation de fonctions.

Article 3 : Le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil municipal respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à cette délibération.

TABLEAU INDEMNITES DE FONCTION			
Fonction	Nombre	taux appliqué l'indice 1027	Montant mensuel brut
Maire	1	55,70 %	2 289,56 €
Adjoints	4	21,38 %	878,83 €
Conseiller municipal	1	7.48 %	307.47 €
Indice brut 1027: 4 110,52 € depuis 01/01/2024			
Enveloppe globale mensuelle: 2289,56+ 4x878, 83 + 307.47 soit 6 112.35 € mensuel			

1.6 DÉLIBÉRATION N°D2026-12 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**UNANIMITÉ DE DÉLÉGUER** au Maire pour la durée du mandat la liste des pouvoirs suivants :

Article 1 :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :
Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La faculté de modifier la devise

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant avec un montant refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des seuils de procédure formalisée réglementaire

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros ;

17°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 160 000€/an;

20°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24°) De déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux.

25°) D'exercer le droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation

26°) A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Champier, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Article 2 : DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, à

- M. FORRAT François, 1^{er} adjoint et si lui-même est empêché,
- à Mme GUILLET Valérie 2^{ème} adjointe et si il est elle-même empêchée,
- à M. MARTIN Guy, 3^{ème} adjoint et si il est lui-même empêché
- à Mme EMPTOZ Catherine, 4^{ème} adjointe

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

1.7 DÉLIBÉRATION N°D2026-13 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS CCID

L'article L1650 Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs(C.C.I.D) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de moins de 2000 habitants de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Ces six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuable en nom double, dressée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Commune.

A la suite des élections municipales, il appartient dans les deux mois suivant sa mise en place, au conseil municipal de proposer des personnes pour siéger à la C.C.I.D.

Le Conseil, entendu cet exposé propose, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Christophe CHAMPIER | - Wilfrid ANNEQUIN |
| - Marie-Laure RECARD | - Baptiste RABILLOUD |
| - Aimeric PRUDHOMME | - Béatrice VALLIN |
| - Audrey BARE-PILLON | - Elisabeth BRUYERE |
| - Eric NOE | - Bruno LAURENT |
| - Marie-Paule BERT | - Denis LEBREUX |
| - Guy MARTIN | - Rachel BALLY |
| - François FORRAT | - Pascale CHARROUD |
| - Catherine EMPTOZ | - Christian GUEUGNON |
| - Valérie GUILLET | - Martine BOUCHON |
| - Chantal ROBIN | - Céline LEMBLIN |
| - Christophe PERIN | - Frédéric BARBIER |

Les propositions sont adoptées à l'**UNANIMITÉ** sans modification.

1.8 DÉLIBÉRATION N°D2026-14 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 19 du Code électoral et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la commune doit désigner un conseiller municipal pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission, obligatoire, est chargée de :

- Vérifier la régularité des inscriptions et radiations sur les listes électorales.
- Statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants avec une seule liste au conseil municipal, la commission est composée de 3 membres :

- 1 conseiller municipal (désigné par le conseil municipal).
- 1 délégué de l'administration (désigné par le préfet).
- 1 délégué du tribunal judiciaire (désigné par son président).

Le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière électorale ne peuvent pas siéger à cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

DÉSIGNE, Eric NOÉ, conseiller municipal, comme membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales et Christèle POYET comme suppléante.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au préfet pour la nomination officielle des membres de la commission par arrêté préfectoral, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

1.9 DÉLIBÉRATION N°D2026-15 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire expose que le CCAS est géré par un conseil d'administration composé de :

- Du Maire
- Des membres élus par et parmi le conseil municipal
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du conseil municipal dans la limite maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans la limite minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Aussi le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre de membres élus du conseil municipal au CCAS et 6 personnes nommées par arrêté du Maire.

Sont élus à l'**UNANIMITÉ** des membres présents en qualité de représentants du Conseil municipal auprès du CCAS de Champier :

- Valérie GUILLET
- Marie-Paule BERT
- Chantal ROBIN
- Fabien DREVON
- Emmanuelle NAVARRO
- Sandrine HICHRI

Le Maire est président de droit. Le conseil d'administration élira en son sein, un vice-président ou une vice-présidente pour présider en l'absence du Maire lors de sa première séance.

1.10 DÉLIBÉRATION N°D2026-16 DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE

Considérant l'adhésion de la Commune à Territoire Isère (TE38)

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité Syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code Général de Collectivités Territoriales CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38 ;

Vu les dispositions du CGCT ;

Vu les statuts de TE38

Vu la délibération d'adhésion à TE38

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ** :

- **DÉSIGNE** M. FORRAT François délégué titulaire et M. MARTIN Guy délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de TE38

1.11 DÉLIBÉRATION N°D2026-17 DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose de former les commissions communales. Les membres de ces commissions, organes d'instruction, seront chargés d'étudier et d'élaborer des dossiers à soumettre au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** la constitution et la composition des commissions proposées comme suit :

COMMISSION FINANCES	
Président = Sébastien LAROCHE	
Marie-Laure RECARD	Emmanuelle NAVARRO
Christophe PERIN	Christèle POYET
COMMISSION URBANISME/ENVIRONNEMENT	
Président = Sébastien LAROCHE	
Responsable de la commission : Guy MARTIN	
Christophe CHAMPIER	Christèle POYET
Marie-Paule BERT	Christophe PERIN
Aimeric PRUDHOMME	Fabien DREVON
Marie-Laure RECARD	
COMMISSION RELATIONS PUBLIQUES	
Président = Sébastien LAROCHE	
Responsable de la commission : Catherine EMPTOZ	
William JOLY	Sandrine HICHRI
Audrey BARE-PILLON	Emmanuelle NAVARRO
Stéphane JAY	Christophe PERIN
COMMISSION INFRASTRUCTURE/SECURITE	
Président = Sébastien LAROCHE	
Responsable de la commission : François FORRAT	
Christophe CHAMPIER	Marie-Laure RECARD
Stéphane JAY	Marie-Paule BERT
Aimeric PRUDHOMME	Fabien DREVON
COMMISSION EDUCATION/CITOYENNETE	
Président = Sébastien LAROCHE	
Responsable de la commission : Valérie GUILLET	
Marie-Laure RECARD	Chantal ROBIN
Sandrine HICHRI	Eric NOË
Audrey BARE-PILLON	

1.12 DÉLIBÉRATION N°D2026-18 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE, CAO

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- L'article L. 1411-5, fixant la composition de la CAO pour les communes de moins de 3 500 habitants (3 membres titulaires et 3 suppléants),

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 1414-2, définissant les missions de la CAO ;

Considérant que :

- La commune de Champier est soumise aux dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants pour la composition de sa CAO,
- La CAO est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Le Maire ou son représentant assure la présidence de la CAO ;

Considérant que :

- Une seule liste a été déposée pour l'élection des membres de la CAO,
- La liste unique respecte les règles de représentation proportionnelle et de parité applicables ;

Considérant que dans ces conditions le conseil peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

Article 1 : De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la CAO, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 2 : De désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune de Champier comme suit :

- Président : M. LAROCHE Sébastien, Maire
- Membres titulaires :
 1. M. FORRAT François,
 2. Mme EMPTOZ Catherine,
 3. M. MARTIN Guy,
- Membres suppléants :
 1. M. PERIN Christophe,
 2. Mme GUILLET Valérie,
 3. M. CHAMPIER Christophe.

Article 3 : De constater que les membres sont désignés dans l'ordre de la liste présentée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 4 : D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

II. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Réunion de préparation au budget le 26 mars
- Vote du budget le 9 avril
- Vote du budget CCAS le 16 avril 2026

Le Maire lève la séance à 20h45.

	Signatures
Le Maire	
Le secrétaire de séance	